



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**COLLIGNON SN Fonderies
LA CARBONNIERE
BP 2
08800 Deville**

**Références : E2 - CaV/DeF - n° 24/454
Code AIOT : 0005701196**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 de l'établissement COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE implanté 233 rue de la Carbonnière 08800 Deville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ancien directeur présent lors de la visite précédente (ayant abouti à une mise en demeure) est parti en retraite.

Le nouveau directeur a pris ses fonctions durant l'été 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE
- 233 rue de la Carbonnière 08800 Deville
- Code AIOT : 0005701196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les fonderies Collignon sont spécialisées dans la fabrication de pièces moulées en acier pour engins roulants à destination des secteurs du BTP, des poids-lourds, du ferroviaire, du militaire et du loisir.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Captation des fumées	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Captation des fumées et dépoussiérage	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Hauteur des points de rejets - rubrique 2515	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Réalisation des mesures - 2515	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Hauteur des points de rejets - rubrique 2575	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Réalisation des mesures - 2575	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositifs de collecte et de canalisation	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, le retour à la conformité n'a pas été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n° 2023-417 du 13 juillet 2023. Le directeur présent lorsque la société a été mise en demeure est parti à la retraite et le directeur actuel a pris ses fonctions durant l'été 2024. Ce dernier a sollicité un délai supplémentaire pour se mettre en conformité. L'inspection des installations classées propose d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois à compter de la notification du rapport de visite pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en retirant les chapeaux-chinois présents sur les débouchés des cheminées et en modifiant les points de rejets des émissions des grenailleuses de telle sorte que la forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère permette l'ascension et la diffusion des effluents rejetés dans un délai de 6 mois.
Constats : La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés : le point de rejet des émissions des grenailleuses est horizontal. Le chapeau-chinois est toujours présent sur la cheminée associée à l'activité de noyautage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser des travaux sur le point de rejet pour qu'il soit vertical et retirer le chapeau chinois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en mettant en place des capacités de rétention adaptées au niveau des stockages des produits chimiques qui le nécessitent dans un délai de 2 mois.
Constats : Les fûts contenant du Methylformiat rein (produit dangereux pour la santé, inflammable et toxique) sont stockés à l'extérieur et ne disposent pas de rétention. L'exploitant a mis en place des cuves vides sous les racks sur lesquels sont posés les fûts de manière provisoire en attendant l'arrivée des bacs de rétention. La commande a été passée le 12 décembre 2024 pour 4 bacs de rétention d'une capacité de 200 litres chacun.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les bacs de rétention pour les produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Captation des fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des fumées - fours
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en captant et canalisant les émissions atmosphériques des opérations de coulée dans un délai de 12 mois.
Constats : Les fumées provenant du four de fusion sont captées mais les émanations lors des opérations de coulée ne le sont pas. La captation de ces fumées nécessite une étude technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Capter les fumées de l'aire de coulée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Captation des fumées et dépoussiérage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fumées et poussières
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en captant et canalisant les émissions atmosphériques des opérations de décochage dans un délai de 12 mois.
Constats : Les émissions de poussières diffuses liées aux opérations de décochage ne sont pas captées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Capter les émissions de poussières diffuses liées aux activités de décochage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Hauteur des points de rejets - rubrique 2515

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des points de rejets
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 en respectant la hauteur minimale des points de rejets associés aux activités de sablerie-noyautage (le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres) dans un délai de 6 mois.
Constats : La hauteur du point de rejet ne dépasse pas de 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres pour les activités "Sablerie-noyautage".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir la hauteur de la cheminée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réalisation des mesures - 2515

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 en réalisant des mesures des rejets atmosphériques associés aux activités de sablerie-noyautage dans un délai de 4 mois.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures du débit rejeté et de la concentration en poussières au niveau de la sablerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les mesures de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Hauteur des points de rejets - rubrique 2575

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des points de rejets
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 en respectant la hauteur minimale des points de rejets associés aux activités de grenaillage (le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres) dans un délai de 6 mois.
Constats : La hauteur du point de rejet des activités de grenaillage ne dépasse pas de 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux pour le conduit lié aux activités de grenaillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réalisation des mesures - 2575

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, mesures
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 en réalisant des mesures des rejets atmosphériques associés aux activités de grenaillage dans un délai de 4 mois.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures du débit rejeté et de la concentration en poussières au niveau de l'activité de grenaillage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les mesures de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès au site
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un dispositif permettant d'empêcher les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un accès libre aux installations dans un délai de 6 mois.
Constats : Un dispositif roulant et fermé par un cadenas permet de fermer la zone de stockage des matières premières, située en contrebas de la route libre d'accès. Les consignes ont été rappelées par le nouveau directeur de l'installation d'ouvrir cet accès uniquement lors des livraisons et de le refermer dès la fin de celle-ci. Le site est toujours accessible aux tiers, la barrière d'entrée n'étant jamais fermée à la demande de la mairie. En effet, un accord a été conclu pour que les habitants qui sont proches du site puissent passer sur la route longeant le site (et dans le périmètre du site ICPE) pour des raisons de sécurité. Les véhicules de secours et de police ont également un accès, ainsi que l'ONF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Clôturer le site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de collecte et de canalisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 en captant et canalisant les émissions atmosphériques issues des installations de traitement thermique dans un délai de 12 mois.
Constats : Les deux fours de traitement thermique ne disposent pas de rejets canalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Canaliser les rejets des fours de traitement thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois